

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, LE

18-01-2000



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.107/X/II/PN

Monsieur le Président,

En ses séances des 9 et 23 septembre et 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que dans un article du mensuel "De Schakel" (de mars 1997), édité par votre centre, ont été reprises des mentions en arabe et en français.

Le responsable du centre a fait savoir qu'il est veillé au respect des lois linguistiques, mais que le centre s'ouvre aux différentes cultures de son champ d'activité.

Des statuts de l'asbl il ressort que :

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Saint-Josse-ten-Noode;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et de la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:
  1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
  2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
  3. l'éducation et la formation permanente;
  4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agrégation et subvention des éventuels centres culturels de langue néerlandaise qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande, et que l'affiliation à celle-ci est définie par le même décret (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

L'article 7 des statuts a été modifié comme suit (traduction):

1. *Chaque membre de l'association souscrit au principe de tolérance lequel implique:*
  - a. *le respect et l'application de tous les principes de la démocratie et de la constitution;*
  - b. *le soutien du modèle de collaboration entre les différentes communautés de la Région de Bruxelles-Capitale;*
  - c. *la contribution à la promotion de la cohabitation harmonieuse des différents peuples, races, cultures et religions à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale.*
2. *Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation."*

La CPCL estime que l'asbl « Gemeenschapcentrum Ten Noey » est à considérer comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et est donc soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime, toutefois, que l'avis ayant été établi en premier lieu et surtout en néerlandais, le recours exceptionnel à d'autres langues dans le but de focaliser l'attention sur un événement favorisant l'initiation à la culture arabe, n'implique aucune méconnaissance de la législation linguistique.

La CPCL, par deux voix et une abstention de sa Section néerlandaise, et trois voix de sa Section française, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président**